

VD_OMNI BO.2003.0016 vom 20. Januar 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0016

FR: VD_OMNI BO.2003.0016 du 20 janvier 2003

IT: VD_OMNI BO.2003.0016 del 20 gennaio 2003

Regeste

c/OCBEA | Obligation de rembourser la part de la bourse couvrant la période où la recourante n'était plus en apprentissage (un mois).

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. L'art. 25 lettre a de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE) dispose qu'au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage tous faits nouveaux de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. L'art. 15 al. 1 lettre a RAE précise que sont considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire, toutes circonstances qui provoquent l'interruption ou la cessation des études. L'alinéa 2 de cet article mentionne notamment qu'en cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. En application de l'art. 26 LAE, qui dispose que "le soutien financier de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues par la loi", force est d'admettre que la recourante n'avait plus droit à une bourse d'apprentissage à partir du 20 décembre 2002, date à laquelle son contrat a été rompu. Que la cause de cette rupture ne soit pas imputable à la recourante est sans pertinence. Le montant de 450 fr., qui correspond pro rata temporis à la part de la bourse couvrant la période où la recourante n'était plus en apprentissage (un mois), doit dès lors être restitué à l'Etat (art. 30 LAE). 3. La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt, conformément à l'art. 17 RAE. Des modalités de paiement pourront en conséquence être consenties par l'office, compte tenu des possibilités financières de la recourante (v. art. 22 al. 1 LAE). 4. Aux termes de l'art. 28 LAE, la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. La lettre de l'office rappelle cette règle, en invitant la recourante à faire part de ses intentions, à fournir des explications ou, le cas échéant, à formuler des propositions de remboursement. Elle ne constate pas que les conditions d'une restitution du solde de la bourse allouée pour l'apprentissage de gestionnaire de vente seraient d'ores et déjà remplies; elle se borne à évoquer cette éventualité et ses conséquences possibles. Elle n'a donc pas, à ce stade, le caractère d'une décision sujette à recours qui constaterait, de manière juridiquement contraignante, l'obligation de restituer non seulement la partie de la bourse correspondant à la période où la recourante n'était plus en apprentissage (450 fr.), mais la totalité des montants reçus (2500 fr.). Il appartiendra à

l'office de rendre une nouvelle décision sur ce point, lorsqu'il aura obtenu de la recourante les explications qui lui ont été demandées. A cet égard, on peut d'ores et déjà noter que le fait qu'un contrat d'apprentissage soit rompu ne constitue pas en soi une raison impérieuse de renoncer à poursuivre la formation auprès d'un autre maître d'apprentissage.

5. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.